

Arrêté N° 2019_03878_VDM

SDI 19/207 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DU BÂTIMENT EN FOND DE COUR SERVANT DE RÉSERVE AU COMMERCE DE L'IMMEUBLE SIS 54/56, RUE BORDE 13008 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le constat fait pendant la visite des services municipaux de la ville de Marseille en date du 24 octobre 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 54/56, rue Borde - 13008 Marseille

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 24 octobre 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 54/56, rue Borde - 13008 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Descellement d'une poutre et détérioration de la charpente de la toiture du bâtiment en fond de cour servant de réserve pour le commerce en rez-de-chaussée du 54 rue Borde

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 54/56, rue Borde - 13008 Marseille est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 54/56, rue Borde - 13008 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'habiter et d'occuper le bâtiment en fond de cour servant de réserve pour le commerce en rez-de-chaussée du 54, rue Borde - 13008 Marseille,

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein du bâtiment en fond de cour servant de réserve pour le commerce du rez-de-chaussée du 54, rue Borde - 13008 Marseille, ce bâtiment est interdit de toute occupation et utilisation.

Article 2 Les accès au bâtiment interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.
Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié aux syndicats de copropriétaires pris en la personne du [REDACTED] qui le transmettra aux copropriétaires ainsi qu'à l'exploitant du bâtiment interdit.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 L'ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019

Reçu en préfecture le 08/11/2019

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300553-20191108-2019_03878_VDM-AR

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 8 novembre 2019